

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2015

2015-42

Parution le mercredi 22 juillet 2015

Juillet 2015

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2015-203-009 du 22 juillet 2015** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-197-001 du 15 juillet 2015 portant autorisation de dérogation aux règles de survol dans le cadre de prises de vues aériennes et de retransmission d'images de la course cycliste "Le Tour de France 2015" le 22 juillet 2015 **pg 1**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau du contentieux interministériel et du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral interdépartemental n° 2015-203-4 du 22 juillet 2015** relatif au projet de création d'une Unité Touristique Nouvelle sur les communes du Sauze-du-Lac et de Pontis (Projet Bayle – Coste du Lac – Le Foreston) **pg 5**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n° 2015-197-008 du 16 juillet 2015** portant prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 04-2015-00020 concernant le système de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Céreste **pg 7**

**Arrêté préfectoral n° 2015-198-005 du 17 juillet 2015** portant autorisation de défrichement pour la réalisation d'une station d'épuration sur la commune de Céreste sur une superficie totale de 0,22 ha par la Communauté de Communes pays d'Apt Lubéron **pg 10**

**Arrêté préfectoral n° 2015-202-013 du 21 juillet 2015** portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant de l'Asse **pg 15**

**Arrêté préfectoral n° 2015-202-014 du 21 juillet 2015** portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Sasse **pg 25**

**Arrêté préfectoral n° 2015-202-015 du 21 juillet 2015** portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Lauzon **pg 33**

**Arrêté préfectoral n° 2015-202-016 du 21 juillet 2015** portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Largue **pg 41**

**Arrêté préfectoral n° 2015-202-017 du 21 juillet 2015** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes-de-Haute-Provence **pg 49**

**Arrêté préfectoral n° 2015-203-006 du 22 juillet 2015** autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC du Plan REBATTU **pg 52**

**Arrêté préfectoral n° 2015-203-007 du 22 juillet 2015** autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC du clos des Jalines **pg 57**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Arrêté préfectoral n° 2015-201-001 du 20 juillet 2015** abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013-2274 et portant établissement des nouvelles listes départementales des personnes susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires **pg 62**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
Bureau du Cabinet

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 22 juillet 2015

## ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 - 203 - 009

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-197-001 du 15 juillet 2015  
portant autorisation de dérogation aux règles de survol  
dans le cadre de prises de vues aériennes et de retransmissions d'images  
de la course cycliste « Le Tour de France 2015 », le 22 juillet 2015**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-197-001 en date du 15 juillet 2015 portant autorisation de dérogation aux règles de survol dans le cadre de prises de vues aériennes et de retransmissions d'images de la course cycliste « Le Tour de France 2015 », le 22 juillet 2015,

**Vu** la demande de la société Hélicoptères de France, en date du 22 juillet 2015 relative à la hauteur de survol du parc national du Mercantour,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er-

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015-197-001 en date du 15 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit :

En ce qui concerne les parties des communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées au coeur du Parc national du Mercantour (zone en vert foncé sur la carte jointe en annexe), le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m.

Les sites classés Natura 2000 ne pourront être survolés à une hauteur inférieure à 300 mètres d'altitude de la cote du terrain naturel, que ce soit durant ou en fin d'étape.

Pour ce qui concerne le survol des Gorges du Verdon et du Grand Canyon du Verdon, il est bien entendu que la cote du terrain naturel devant être prise en compte n'est pas la surface du cours d'eau mais le haut des falaises et parois rocheuses surplombant le Verdon.

## ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

## ARTICLE 3-

- Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est  
1 rue Vincent Auriol  
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud  
Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039  
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Société Hélicoptères de France/Helifirst  
Monsieur Jean-Marc GENECHESI  
Responsable des Opérations Aériennes  
AEROPOLE  
B.P. 1  
05130 TALLARD

dont un exemplaire sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet, par intérim, de l'Arrondissement de Barcelonnette.
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Castellane.
- Madame la Directrice Départementale des Territoires.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA







PRÉFET DES HAUTES-ALPES

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## Arrêté préfectoral interdépartemental n° 2015 - 203 - 4

Objet : Projet de création d'une Unité Touristique Nouvelle sur les communes du Sauze du Lac et de Pontis (Projet Bayle -- Coste du Lac -- Le Foreston)

Le Préfet des Hautes-Alpes

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.145-1 et suivants.

VU le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 complétant ou modifiant pour les zones de montagne, certaines dispositions du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 2 juillet 2015 par laquelle le Conseil Municipal du Sauze du Lac sollicite l'autorisation de créer une Unité Touristique Nouvelle au titre de l'article R. 145-2 du code de l'urbanisme pour la création d'un programme résidentiel et touristique de Bayle Coste du Lac (site du Foreston) ;

VU la délibération du 4 juillet 2015 par laquelle le Conseil Municipal de Pontis approuve le programme du projet touristique cité ci-dessus dont une partie de l'accès est située sur la commune de Pontis et autorise Mr le Maire de Pontis à permettre à Mme le Maire de la commune du Sauze du Lac de déposer le dossier auprès de Préfet coordonnateur de massif en vue de solliciter son autorisation.

VU le dossier déposé en Préfecture le 7 juillet 2015 et la demande de pièces complémentaires en date du 10 juillet 2015 ;

VU les pièces complémentaires déposées en Préfecture le 15 juillet 2015 et déclarées recevables par le Préfet des Hautes-Alpes le 15 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la formation UTN du comité de massif des Alpes, renouvelée dans sa séance du 6 juillet 2015, examinera la demande relative à cet aménagement le 27 novembre 2015 ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le dossier relatif au projet de création d'une Unité Touristique Nouvelle sur les communes du Sauze du Lac et du Pontis sera mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article R. 145-8 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2 :** Les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles (coté et paraphé par les Maires dans le cas des consultations en mairie) seront déposés et tenus à la disposition du public :

- en mairie du Sauze du Lac, pendant une durée d'un mois, du 07 septembre 2015 au 09 octobre 2015 inclus, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 00 à 16 h 00.
- en Préfecture des Hautes-Alpes, pendant la même durée et aux mêmes dates, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.
- en mairie de Pontis, pendant une durée d'un mois, du 21 septembre 2015 au 23 octobre 2015 inclus, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, soit du lundi au mardi de 9 h 00 à 12 h 00 et du jeudi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00.
- en Préfecture des Alpes de Haute-Provence, pendant la même durée et aux mêmes dates, de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00.

Le public pourra le cas échéant consigner ses observations sur les registres prévus à cet effet.

**ARTICLE 3 :** A l'expiration du délai de mise à la disposition du public, les registres seront clos. Les maires du Sauze du Lac et de Pontis signeront le registre respectivement déposé dans leur mairie et l'adresseront, accompagné du dossier, dans les vingt-quatre heures, aux Préfets des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence.

**ARTICLE 4 :** Mention du présent arrêté, ainsi que la date à laquelle le comité de massif examinera la demande, seront insérées *une semaine* au moins avant le début de la consultation du public dans un journal diffusé dans les deux départements. L'extrait du journal comportant cette annonce sera annexé au dossier mis à la disposition du public.

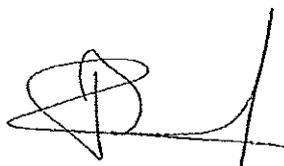
Mention en sera également affichée dans les deux mairies, une semaine avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les Maires de chaque commune concernée.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Maires du Sauze du Lac et de Pontis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Gap, le **22 JUL. 2015**  
Le Préfet des Hautes-Alpes

Fait à Digne-les-Bains, le **22 JUL. 2015**  
Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

  
**Pierre BESNARD**

  
Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-197-008  
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES  
AU RECEPISSE DE DECLARATION n° 04-2015-00020

CONCERNANT

LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES  
DE LA COMMUNE DE CERESTE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Calavon, révisé, approuvé le 23 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-119-004 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le récépissé de déclaration n° 04-2015-00020 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de CERESTE et délivré le 3 juin 2015 à la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon ;

Vu le courrier du 3 juin 2015 de la DDT informant la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon des prescriptions complémentaires envisagées ;

Vu la réponse de la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon en date du 22 juin 2015 ;

**Considérant** que le réseau de transfert à construire entre le village de CERESTE et la future station doit emprunter un tunnel susceptible d'abriter une population de chauves-souris ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'intervention pour les travaux sur le réseau de transfert et pour la création du fossé de rejet ;

Considérant la fragilité du milieu récepteur et la nécessité de disposer d'un suivi de celui-ci ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE :

### Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 1 : Réseau de transfert

La Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon devra fournir dans un délai de 6 mois un document décrivant les travaux de pose de la canalisation de transfert. Cette description devra notamment faire ressortir les travaux prévus dans le tunnel (nature, durée, période) ainsi que ceux qui nécessiteraient l'emprunt du tunnel pour l'approvisionnement (durée, période). Compte tenu des reconnaissances ECOMED de 2013, si l'ensemble des travaux nécessitant des passages dans ce tunnel sont réalisés en septembre et octobre, ils pourront être réalisés avec un minimum de précaution. Si d'autres périodes sont préférées, il sera alors nécessaire qu'une reconnaissance soit réalisée courant 2015 pendant les périodes en question afin de vérifier la présence ou l'absence de chiroptères. En cas de présence, les travaux devront être décalés ou le tunnel sera évité (dans le cas de l'approvisionnement).

#### ARTICLE 2 : Fossé de rejet

La Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon devra fournir dans un délai de 3 mois un dossier précisant les travaux prévus pour ce fossé (période, durée, nature des interventions), ainsi que les précautions envisagées pour préserver d'une part le milieu aquatique, et d'autre part le milieu naturel terrestre. Des prescriptions particulières pourront être prises après avis de l'ONEMA et du Parc naturel régional du Luberon.

#### ARTICLE 3 : Suivi du milieu récepteur

Compte-tenu de la position particulière du futur ouvrage, le suivi du milieu récepteur portera sur 3 points situés sur l'Enchrême en amont du futur ouvrage, sur le Calavon, en amont de sa confluence avec l'Enchrême et sur le Calavon en aval de sa confluence avec l'Enchrême. La position exacte de ces points devra être proposée par le maître d'ouvrage et sera validée après avis du Parc naturel régional du Luberon et de l'ONEMA.

Pour chacun des points, il est demandé au printemps (entre le 15 avril et le 31 mai) :

- une analyse physico-chimique de l'eau des cours d'eau : DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, pH, T°C, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, P<sub>tot</sub>,
- une analyse IBGN.

De même, pour chacun des points, une campagne sera menée en été (entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre), elle portera uniquement sur l'analyse physico-chimique.

Un point d'étape sera réalisé au bout de 5 ans et une adaptation sera possible en fonction des résultats.

## Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de CERESTE.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant six mois au moins.

### ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en application n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en application.

### ARTICLE 8 : Conservation

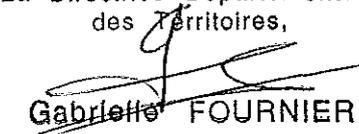
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

### ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le maire de la commune de CERESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

DIGNE LES BAINS, le 16 JUL 2015

La Directrice Départementale  
des Territoires,

  
Gabrielle FOURNIER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 17 JUIL. 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-198-005**

Portant autorisation de défrichage  
pour la réalisation d'une station d'épuration  
sur la commune de Céreste sur une superficie totale de 0,22 ha.

**Bénéficiaire/Propriétaire :** Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Titre IV du livre III du Code Forestier ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015119-007 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015119-006 du 29 avril 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Michel CHARAUD, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande d'autorisation de défrichage reçue le 19 juin 2015, présentée par la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon représentée par son Président Monsieur Gilles RIPERT ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations et organiser une visite de réception des travaux en fin de chantier ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

**Article 6 - Sanctions :** S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.341-8 à L.341-10 et L.363-1 à L.363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

**Article 7 - Recours :** S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

**Article 8 - Publication :**

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

**Article 9 - Exécution :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Céreste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires  
  
Michel CHARAUD  
Chef du Service Environnement - Risques

## ANNEXE 1

### FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Montant équivalent au coût de reboisement :  $K \times S \times (Cf + Cr)$

K	coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
S	surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours).
Cr	coût minimum d'un ha de reboisement en région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
S =	0,22 ha
Cf =	800 €/ha
Cr =	3200 €/ha

Ce qui aboutit à un montant équivalent de : 1 000 € (\*)

\* Le montant équivalent ne peut être en aucun inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

## ANNEXE 2

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom) .....,  
adresse.....

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### 1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

#### 2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regamis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../..... /.....

### ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois  
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées  
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) .....,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément de travaux d'amélioration décrits en annexe 2

soit .....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 21 JUL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-22\_013

portant mise en place  
du stade d'alerte à la sécheresse  
sur le bassin versant de l'ASSE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1322 du 7 juillet 2011 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-183-017 en date du 02 juillet 2015 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 17 juillet 2015 ;

**Considérant** la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

**Considérant** les faibles débits mesurés sur l'Asse par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant de l'ASSE.

### **ARTICLE 2 : Durée d'application**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En l'absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2015.

### **ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau**

Sont suspendus les usages suivants :

- le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- l'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- l'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

### **ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.**

Ces mesures, rappelées en annexe n°3, sont applicables à la **totalité des communes du bassin versant de l'Asse** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

#### **Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable**

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

#### **Prélèvements destinés à la production agricole par pompage ou réseau sécurisé**

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise) ne sont pas concernés par cette limitation.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

#### **Prélèvements agricoles collectifs et individuels intégrés au protocole de gestion de l'Asse**

Le protocole de gestion élaboré pour le bassin versant de l'Asse doit être mis en œuvre à compter de la notification de présent arrêté. Ces protocoles destinés à garantir la conservation du D.C.R. (Débit de Crise Renforcée) sont annexés au présent arrêté (annexe n°2).

### Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de source, de pompage ou prise gravitaire en cours d'eau doivent être diminués de 20 % en débit.

Les débits réservés établis par Arrêté Préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

### Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspiration, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être diminués de 20 % en volume.

### Prélèvements pour technique de goutte à goutte et utilisation des retenues

Les prélèvements destinés à des techniques d'irrigation par « goutte à goutte » et l'utilisation des retenues en eau ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

## **ARTICLE 5 : Systèmes de mesure**

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

## **ARTICLE 6 : Rôle des maires**

Les maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

## **ARTICLE 7 : Sanctions**

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5<sup>ème</sup> classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

## **ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département**

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les quinze jours.

**Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.**

## **ARTICLE 9 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6

du même Code.

**ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

L'arrêté sera inséré, par les soins du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée.

  
Patricia WILLAERT

## ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant de l'Asse concernées par les réductions de prélèvements d'eau : stade d'ALERTE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

### LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE L'ASSE

Barrême	Majastres
Beynes	Mézel
Blieux	Moriez
Bras d'Asse	Oraison
Brunet	Puimoisson
Castellane	Saint André les Alpes
Chateaufort	Saint Jacques
Chaudon Norante	Saint Jeannet
Clumanc	Saint Julien d'Asse
Entrages	Saint Jurs
Entrevennes	Saint Lions
Estoublon	Senez
La Palud sur Verdon	Tartonne
Lambruisse	Valensole
Le Castellet	Villeneuve

## ANNEXE 2

Liste des pétitionnaires disposant d'une autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de l'ASSE concernées par les protocoles de gestion au stade d'ALERTE de sécheresse

Département des ALPES de HAÛTE-PROVENCE



FDSIC 04

Fédération Départementale des  
Structures d'Irrigation Collectives

### Asse : Regroupement des prises pour la mise en place de tours d'eau

Commune	Canal	Commune	Canal
Tartonne	ASA de Tartonne	Beynes	Plan de Beynes
Tartonne	Emilie Gues	Mezel	Moulin de Mezel
Clumanc	ASA du Canal du Gion	Mezel	Notre Dame de Liesse Camargue
Clumanc	Canal du moulin de Clumanc	Estoublon	Bellegarde
Clumanc	Patrick Fort	Estoublon	Canaux d'Estoublon
Clumanc	Henri Lantelme	Bras d'Asse	Plaine Bras d'Asse
Barreme	Olivier Féraud	Bras d'Asse	Moulin et Paluds
Barreme	Yves Codoul	Saint Julien d'Asse	Plan de St Julien
Barreme	Damien Isnard	Brunet	Plan & Couvent
Barreme	GAEC de Chabanon	Oraison	ASL de Saint-Pancrease
Blieux	ASA de Blieux	Saint-Lions	ASA du Canal du Moulin

### Asse aval : chômage total de 24 h par semaine

	Groupe	Période de chômage
1	ASA Plaine de Bras d'Asse	Du lundi 8h au mardi 8h
2	ASA des Canaux d'Estoublon + ASA Notre Dame de Liesse	Du mardi 8h au mercredi 8h

3	ASA du Moulin de Mezel + ASA de Beynes	Du mercredi 8h au jeudi 8h
4	ASA des Plan & Couvent	Du jeudi 8h au vendredi 8h
5	ASL de St Pancrace + ASA de Bellegarde	Du vendredi 8h au samedi 8h
6	ASA du Moulin et Paluds	Du samedi 8h au dimanche 8h
7	ASA du Plan de St Julien	Du dimanche 8h au lundi 8h

**Asse amont : chômage total de 24 h par semaine**

<b>Groupe</b>		<b>Période Chômage</b>
1	ASA du Canal du Moulin de Clumanc	Du lundi 8h au mardi 8h
2	ASA du Canal du Gion	Du mardi 8h au mercredi 8h
3	Damien ISNARD	Du mercredi 8h au jeudi 8h
4	ASA de Tartonne + Henri LANTELME	Du jeudi 8h au vendredi 8h
5	Emilie GUES + ASA des canaux de Blieux	Du vendredi 8h au samedi 8h
6	Patrick FORT + Yves CODOUL	Du samedi 8h au dimanche 8h
7	Olivier FERAUD + Gaec du Chabanon + ASA du canal du Moulin de St Lions	Du dimanche 8h au lundi 8h

### ANNEXE 3

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte » en application du Plan d'Action  
Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
<b>Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable</b>	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 20 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de prélèvement de 20 %
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Pas de limitation de volume
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par pompage</b>	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires</b>	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 20 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes</b>	
Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues</b>	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 11h et 18h
<b>Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole</b>	

<p>Arrosage des :  Pelouses  Fleurs et massifs floraux  Arbres et arbustes  Jardins potagers  Stades et espaces sportifs  Golfs</p>		<p>- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h</p>
Lavage	Véhicules automobiles	<p>- Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité</p>
	Voiries	<p>- Ecoulements permanents dans les caniveaux interdits  - nettoyage des terrasses et façade ne faisant pas l'objet de travaux interdit</p>
Piscines		<p>- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m<sup>3</sup>) interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du Maire</p>
Plans d'eau de loisirs		<p>- Pas de limitation</p>
Fontaines		<p>- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées  Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques</p>
<p>Industries  Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</p>		<p>- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau</p>





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 21 JUL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 202\_014

portant mise en place  
du stade d'alerte à la sécheresse  
sur le bassin versant du SASSE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1322 du 7 juillet 2011 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-183-017 en date du 02 juillet 2015 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 17 juillet 2015 ;

**Considérant** la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

**Considérant** les faibles débits mesurés sur le Sasse par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté**

**Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du SASSE.**

### **ARTICLE 2 : Durée d'application**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En l'absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2015.

### **ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau**

**Sont suspendus les usages suivants :**

- le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- l'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- l'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

### **ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.**

Ces mesures, rappelées en annexe n°3, sont applicables à la **totalité des communes du bassin versant du Sasse** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

#### **Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable**

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume.**

#### **Prélèvements destinés à la production agricole par pompage ou réseau sécurisé**

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume.**

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise) ne sont pas concernés par cette limitation.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

#### **Prélèvements agricoles collectifs et individuels intégrés au protocole de gestion du Sasse**

Le protocole de gestion élaboré pour le bassin versant du Sasse doit être mis en œuvre à compter de la notification de présent arrêté. Ces protocoles destinés à garantir la conservation du D.C.R. (Débit de Crise Renforcée) sont annexés au présent arrêté (annexe n°2).

### Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de source, de pompage ou prise gravitaire en cours d'eau doivent être diminués de 20 % en débit.

Les débits réservés établis par Arrêté Préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

### Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspiration, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être diminués de 20 % en volume.

### Prélèvements pour technique de goutte à goutte et utilisation des retenues

Les prélèvements destinés à des techniques d'irrigation par « goutte à goutte » et l'utilisation des retenues en eau ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

## **ARTICLE 5 : Systèmes de mesure**

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

## **ARTICLE 6 : Rôle des maires**

Les maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

## **ARTICLE 7 : Sanctions**

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5<sup>ème</sup> classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

## **ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département**

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les quinze jours.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

## **ARTICLE 9 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6

du même Code.

**ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée.

  
Patricia WILLAERT  


## ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du SASSE concernées par les réductions de prélèvements  
d'eau : stade d'ALERTE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

### LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU SASSE

BAYONS
LE CAIRE
CHATEAUFORT
CLAMENSANE
FAUCON-DU-CAIRE
LA MOTTE-DU-CAIRE
NIBLES
SIGOYER
VALAVOIRE
VALERNES
VAUMEILH
BAYONS
LE CAIRE
CHATEAUFORT
CLAMENSANE
FAUCON-DU-CAIRE
LA MOTTE-DU-CAIRE
NIBLES

## ANNEXE 2

Liste des pétitionnaires disposant d'une autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur le bassin versant du SASSE concernées par les protocoles de gestion au stade d'ALERTE de sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE



FDSIC 04

Fédération Départementale des  
Structures d'Irrigation Collectives

### Sasse : Regroupement des prises pour la mise en place de tours d'eau

Canaux recensés sur le Sasse

Commune	Canal
Clamensane	ASA Clamensane
Nibles	ASA Calabris
Valernes	ASA Valernes
Valernes	ASA St Tropez
Valernes	La Laune (privé)

Sasse 2015 : Stade d'alerte

Canal	Choix du gestionnaire
Canal St Tropez	lundi 8 h au mardi 8 h
La Laune (privé)	<b>diminution du débit de 20 %</b>
Canal de Calabris (Nibles)	dimanche 8 h au lundi 8 h
Canal de Valernes	mardi 8 h au mercredi 8 h
Canal de Clamensane	samedi 8 h au dimanche 8 h

### ANNEXE 3

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte » en application du Plan d'Action  
Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
<b>Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable</b>	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 20 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de prélèvement de 20 %
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Pas de limitation de volume
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par pompage</b>	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires</b>	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 20 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes</b>	
Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues</b>	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 11h et 18h
<b>Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole</b>	

Arrosage des : Pelouses Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers Stades et espaces sportifs Golfs		- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h
Lavage	Véhicules automobiles	- Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries	- Ecoulements permanents dans les caniveaux interdits - nettoyage des terrasses et façade ne faisant pas l'objet de travaux interdit
Piscines		- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m <sup>3</sup> ) interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du Maire
Plans d'eau de loisirs		- Pas de limitation
Fontaines		- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 21 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 202 015

portant mise en place  
du stade d'alerte à la sécheresse  
sur le bassin versant du LAUZON

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1322 du 7 juillet 2011 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-183-017 en date du 02 juillet 2015 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute Provence ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 17 juillet 2015 ;

**Considérant** la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

**Considérant** les faibles débits mesurés sur le Lauzon par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté

Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du LAUZON.

### ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En l'absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2015.

### ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- l'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- l'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

### ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à la **totalité des communes du bassin versant du Lauzon** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

#### Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

#### Prélèvements destinés à la production agricole par pompage ou réseau sécurisé

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise) ne sont pas concernés par cette limitation.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

#### Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de source, de pompage ou prise gravitaire en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en débit**.

Les débits réservés établis par Arrêté Préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

### Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspersion, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

### Prélèvements pour technique de goutte à goutte et utilisation des retenues

Les prélèvements destinés à des techniques d'irrigation par « goutte à goutte » et l'utilisation des retenues en eau ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

### ARTICLE 5 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

### ARTICLE 6 : Rôle des maires

Les maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

### ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5<sup>ème</sup> classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

### ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'utilisateurs ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

**Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.**

### ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

### ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée.

  
Patricia WILLAERT

## ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du LAUZON concernées par les réductions de prélèvements d'eau ; stade d'ALERTE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

### LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU LAUZON

CRUIS
FONTIENNE
LURS
MONTLAUX
NIOZELLES
PIERRERUE
REVEST SAINT-MARTIN
SIGONCE

## ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte » en application du Plan d'Action  
Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
<b>Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable</b>	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 20 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de prélèvement de 20 %
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Pas de limitation de volume
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par pompage</b>	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires</b>	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 20 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes</b>	
Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues</b>	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 11h et 18h
<b>Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole</b>	

<p>Arrosage des : Pelouses Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers Stades et espaces sportifs Golfs</p>		- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h
Lavage	Véhicules automobiles	- Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries	- Ecoulements permanents dans les caniveaux interdits - nettoyage des terrasses et façade ne faisant pas l'objet de travaux interdit
Piscines		- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m <sup>3</sup> ) interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du Maire
Plans d'eau de loisirs		- Pas de limitation
Fontaines		- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 21 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-202-016

portant mise en place  
du stade d'alerte à la sécheresse  
sur le bassin versant du LARGUE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1322 du 7 juillet 2011 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-183-017 en date du 02 juillet 2015 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 17 juillet 2015 ;

**Considérant** la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

**Considérant** les faibles débits mesurés sur le Largue par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté**

**Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du LARGUE.**

### **ARTICLE 2 : Durée d'application**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En l'absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2015.

### **ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau**

Sont suspendus les usages suivants :

- le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- l'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- l'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

### **ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.**

Ces mesures, rappelées en annexe n°3, sont applicables à la totalité des communes du bassin versant du Largue recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

#### **Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable**

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume.**

#### **Prélèvements destinés à la production agricole par pompage ou réseau sécurisé**

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume.**

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise) ne sont pas concernés par cette limitation.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

#### **Prélèvements agricoles collectifs et individuels intégrés au protocole de gestion du Largue**

Le protocole de gestion élaboré pour le bassin versant du Largue doit être mis en œuvre à compter de la notification de présent arrêté. Ces protocoles destinés à garantir la conservation du D.C.R. (Débit de Crise Renforcée) sont annexés au présent arrêté (annexe n°2).

### Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de source, de pompage ou prise gravitaire en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en débit**.

Les débits réservés établis par Arrêté Préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

### Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspersion, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

### Prélèvements pour technique de goutte à goutte et utilisation des retenues

Les prélèvements destinés à des techniques d'irrigation par « goutte à goutte » et l'utilisation des retenues en eau ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

## ARTICLE 5 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

## ARTICLE 6 : Rôle des maires

Les maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

## ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5<sup>ème</sup> classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

## ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les quinze jours.

**Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.**

## ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

#### **ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

L'arrêté sera inséré, par les soins du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 11 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée.

  
Patricia WILLAERT

## ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du LARGUE concernées par les réductions de  
prélèvements d'eau : stade d'ALERTE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

### LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU LARGUE

AUBENAS LES ALPES	REVEST DES BROUSSES
DAUPHIN	LA ROCHEGIRON
FORCALQUIER	SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
L'HOSPITALET	SAINT-MAIME
LARDIERS	SAINT-MARTIN-LES-EAUX
LIMANS	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
MANE	SAUMANE
ONGLES	VACHERES
REILLANNE	VILLEMUS

## ANNEXE 2

Liste des pétitionnaires disposant d'une autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur le bassin versant du LARGUE concernées par les protocoles de gestion au stade d'ALERTE de sécheresse.

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE



FDSIC 04

Fédération Départementale des  
Structures d'Irrigation Collectives

### Largue : Regroupement des prises pour la mise en place de tours d'eau

Canaux recensés sur le Largue

Commune	Préleveur		Commune	Préleveur
Aubenas-les-Alpes	GAEC Lure Luberon		Limans	GAEC du Clot de Bernard
Céreste	MUSSERI Sylvain		Reillanne	ANGELVIN Alain
Limans	CORBON Brigitte		Villemus	GAEC de la Queytrade
Limans	SCA la Laye		Villemus	CHAILLOL Eric

### Largue 2015 : Stade d'alerte

Préleveur	Choix du gestionnaire
GAEC Lure Luberon	Du lundi 8h au mardi 8h
ANGELVIN Alain (X15CI01)	Du mardi 8h au mercredi 8h
GAEC de la Queytrade	Du mercredi 8h au jeudi 8h
GAEC du Clot de Bernard	Du jeudi 8 h au vendredi 8h
ANGELVIN Alain (X15CI02)	Du vendredi 8h au samedi 8h
CORBON Brigitte + MUSSERI Sylvain + SCA la Laye	Du samedi 8h au dimanche 8h
CHAILLOL Eric	Du dimanche 8h au lundi 8h

### ANNEXE 3

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte » en application du Plan d'Action  
Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
<b>Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable</b>	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 20 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de prélèvement de 20 %
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Pas de limitation de volume
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par pompage</b>	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires</b>	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 20 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes</b>	
Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues</b>	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 11h et 18h
<b>Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole</b>	

Arrosage des : Pelouses Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers Stades et espaces sportifs Golfs		- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h
Lavage	Véhicules automobiles	- Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries	- Ecoulements permanents dans les caniveaux interdits - nettoyage des terrasses et façade ne faisant pas l'objet de travaux interdit
Piscines		- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m <sup>3</sup> ) interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du Maire
Plans d'eau de loisirs		- Pas de limitation
Fontaines		- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau



PREFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le **21 JUIL. 2015**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 202. 017**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013  
établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles  
des Alpes de Haute-Provence**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 312-1, L 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R313-1 et suivants du Code rural de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sur l'actualisation du schéma directeur départemental des structures agricoles en date du 29 mai 2015;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture sur l'actualisation du schéma directeur départemental des structures en date du 26 juin 2015

Vu l'avis du Conseil Départemental sur l'actualisation du schéma directeur départemental des structures agricoles en date du 7 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Les points a et b de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 sont modifiés ainsi :

a) Les orientations ont pour objectifs :

- de maintenir le plus grand nombre de chefs d'exploitation y compris sous forme sociétaire susceptibles d'atteindre le revenu de référence par Unité de Travail Homme (UTH),
- de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,
- d'empêcher le démembrement d'exploitations viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs,
- de permettre l'agrandissement d'exploitations de superficie inférieure à 1,5 unité de référence afin de renforcer leur potentiel de production,
- de permettre l'installation ou de conforter l'exploitation d'agriculteurs à titre secondaire, dans les conditions compatibles avec la viabilité et la durabilité de l'exploitation agricole,
- de maintenir le nombre d'actifs non salariés sur les exploitations agricoles.

b) En fonction de ces orientations, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) Installation d'un jeune agriculteur de moins de 40 ans engagé dans la démarche d'obtention de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) (plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé au minimum),
- 2) installation d'un jeune agriculteur de moins de 40 ans ayant un diplôme permettant de bénéficier de la DJA,
- 3) installation d'un agriculteur de plus de 40 ans bénéficiaire de l'aide à l'installation régionale ou ayant la capacité professionnelle ou d'un agriculteur de moins de 40 ans sans capacité professionnelle agricole,
- 4) installation d'un agriculteur de plus de 40 ans sans aides publiques,

La réinstallation d'un agriculteur totalement exproprié ou évincé (c'est-à-dire dans une situation totalement indépendante de sa volonté) sur une superficie comparable à celle qu'il mettait en valeur est d'un rang de priorité équivalent aux 4 cas de priorité ci-dessus (avec un plafond de 1,5 de l'unité de référence (UR)).

Il en est de même pour la reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur exproprié ou évincé sur une superficie comparable à la superficie perdue lorsque cette perte de surface ramène l'exploitation à moins d'un 1/3 d'UR (avec un plafond de 1,5 UR).

L'installation dans le cadre d'une société est considérée au même rang de priorité qu'une installation à titre individuel.

- 5) agrandissement d'exploitation d'un agriculteur à titre secondaire pour permettre de devenir agriculteur à titre principal (avec un plafond de 1,5 UR),
- 6) agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 unité de référence afin de permettre son confortement ou l'installation d'un agriculteur à titre secondaire dans le cadre d'une installation progressive sur 3 ans,
- 7) toutes autres opérations.

Lors de l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter (pour les candidatures de priorité équivalente), outre les priorités définies au présent arrêté sont pris en compte :

- Les biens corporels ou incorporels attachés aux fonds (dont le montant des aides de la Politique Agricole Commune (PAC)) dont disposent déjà le ou les demandeurs ainsi que ceux attachés aux biens objets de la demande en appréciant les conséquences économiques de la reprise envisagée ;

Vigne			
Plantes aromatiques et médicinales (PAM)	3	10	23,33
Graines fourragères, potagères			
Cultures légumières irrigables, horticulture de plein champ	4	7,5	17,5
Cultures fruitières irrigables	4	7,5	17,5
Cultures maraîchères intensives et fraises			
Bulbes	8	3,75	8,75
Fruits rouges			
Cultures maraîchères sous abri	25	1,2	2,8
Cultures maraîchères sous abri chauffées	50	0,6	1,4
Horticulture florale sous serre	100	0,3	0,7
Cultures de chênes truffiers	2	15	35
Cultures fruitières au sec (y c. oliviers)	2	15	35
Pépinières	10	3	7
Pépinières ornement, horticulture plein champ	30	1	2,33
Parcours (2) (0,25 pour l'UR)	0,5	60	280
Estives, Alpages (1)	0,25	120	280

(1) Surfaces à ressource pastorale, situées au-dessus ou au même niveau que l'habitat permanent et utilisées pendant la période estivale sur une période de 4 mois environ. Ces surfaces sont situées en zones de montagne ou haute montagne.

(2) Autres surfaces à ressource pastorale pâturées une bonne partie de l'année ou en intersaison.

(1) et (2) la surface prise en compte est la surface proratisée.

Pour les productions hors-sol, les équivalences sont fixées par arrêté ministériel du 18 septembre 1985.

### **Article 3 :**

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 sont inchangés.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

  
Patricia WILLAERT



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **22 JUL. 2015**

### ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 203 - 006

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC du PLAN REBATTU

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1106 du 31 mi 2013 autorisant M. Serge REBATTU à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de JAUSIERS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014210-0009 du 29 juillet 2014 autorisant M. Serge REBATTU, gérant du GAEC du PLAN REBATTU, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de JAUSIERS ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC du PLAN REBATTU se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 2 juillet 2015 par le GAEC du PLAN REBATTU, représenté par son gérant M. Serge REBATTU, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que le GAEC du PLAN REBATTU a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien de protection auprès du troupeau, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du GAEC du PLAN REBATTU a été attaqué 4 fois, le 18 novembre 2014, les 14, 15 et 23 juin 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 8 animaux ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense le troupeau du GAEC du PLAN REBATTU a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau du GAEC du PLAN REBATTU par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC du PLAN REBATTU est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection telle que définie dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite par le GAEC du PLAN REBATTU.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Michel ISAIA, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasse n° 04 200 616 ;
- M. Serge REBATTU, titulaire du permis de chasser n° 04 200 429 ;
- M. Nicolas REBATTU, titulaire du permis de chasser n° 004 1 9527 ;
- M. Jean-Luc MANFREDI, titulaire du permis de chasser n° 04 201 380 ;
- M. Benoît BALP, titulaire du permis de chasser n° 04 201 393 ;
- M. Bernard ARNAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 201 305 ;
- M. Joël VALENTIN, titulaire du permis de chasser n° 04 200 947 ;
- M. Richard ALLIOT, titulaire du permis de chasser n° 004 2 1447 ;
- M. Richard ESMIEU, titulaire du permis de chasser n° 04 107 163 ;
- M. Anthony MANFREDI, titulaire du permis de chasser n° 004 2 1477 ;
- M. Richard MECHOULLAN, titulaire du permis de chasser n° 004 1 9484 ;
- M. Guillaume DUCOS, titulaire du permis de chasser n° 004 1 9029 ;
- M. Bernard CHARBONEL, titulaire du permis de chasser n° 04 201 255 ;

En outre le GAEC du PLAN REBATTU peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC du PLAN REBATTU sur la commune de JAUSIERS, ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

#### **Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 8 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu' au 30 juin 2016.

#### **Article 9 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GAEC du PLAN REBATTU, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC du PLAN REBATTU, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

#### **Article 10 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

#### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **22 JUL. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015... *LB-07*

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC du CLOS DES JALINES

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014357-0015 du 23 décembre 2014 autorisant le GAEC du CLOS DES JALINES à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC du CLOS DES JALINES se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 20 juillet 2015 par le GAEC du CLOS DES JALINES, représenté par son gérant M. Ghislain UGHETTO, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que le GAEC du CLOS DES JALINES a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du GAEC du CLOS DES JALINES a été attaqué 3 fois, les 15, 16 et 18 juillet 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné 9 victimes ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense le troupeau du GAEC du CLOS DES JALINES a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau du GAEC du CLOS DES JALINES par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC du CLOS DES JALINES est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

#### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection telle que définie dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite par le GAEC du CLOS DES JALINES.

#### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Gérard AUTRIC, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasse n° 04 101 274 ;
- M. Richard CONSTANS, titulaire du permis de chasse n° 04 1 0243 ;
- M. Fabrice COULET, titulaire du permis de chasse n° 004 1 7454 ;
- M. Gilbert MAGAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 101 335 ;
- M. Jean-Pierre DOFF, titulaire du permis de chasser n° 04 100 132 ;
- M. Philippe MIGLIORE, titulaire du permis de chasser n° 04 106 429 ;
- M. Henri HERMELIN, titulaire du permis de chasser n° 04 101 585 ;
- M. Eric CAPELLE, titulaire du permis de chasser n° 04 106 853 ;
- M. Benoît AILLAUD, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7936 ;
- M. Michel DOFF, titulaire du permis de chasser n° 04 106 769 ;
- M. Patrick GARRIN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 890 ;
- M. Jean-Paul SEGOND, titulaire du permis de chasser n° 004 1 5292 ;
- M. Marc GOSIO, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7158 ;
- M. Raymond DURBANO, titulaire du permis de chasser n° 04 101 571 ;
- M. Dominique LERDA, titulaire du permis de chasser n° 04 101 317 ;
- M. Robert VENTURINO, titulaire du permis de chasser n° 04 105 134 ;
- M. Jean-Jacques POTTIER, titulaire du permis de chasser n° 04 105 790 ;
- M. Mathieu PROFFIT, titulaire du permis de chasser n° 2010 004 800 41 ;
- M. Nicolas MARTIN, titulaire du permis de chasser n° 2012 004 800 05 12 A ;
- M. Jean-Louis UGHETTO, titulaire du permis de chasser n° 04 104 646.

En outre le GAEC du CLOS DES JALINES peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC du CLOS DES JALINES sur la commune de MARCOUX, ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

### **Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 8 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2016.

### **Article 9 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le président du GAEC du CLOS DES JALINES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le président du GAEC du CLOS DES JALINES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

### **Article 10 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT  




*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRETE PREFECTORAL 2015-201-001**  
**Abrogeant l'arrêté préfectoral n°2013-2274 et portant**  
**établissement des nouvelles listes départementales des**  
**personnes susceptibles de siéger au conseil de discipline**  
**départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** les articles R723-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires et notamment l'article 3 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

## ARRETE :

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2013-2274 du 22 août 2012 portant établissement des listes départementales des personnes susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

### Article 2 :

Les listes des personnes susceptibles de siéger au conseil départemental de discipline des sapeurs-pompiers volontaires sont arrêtées à compter de la date du présent arrêté.

### Article 3 :

Les listes sont annexées au présent arrêté.

### Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

### Article 5 :

Le directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le **20 JUIL, 2015**

Le Préfet,

  
Patricia WILLAERT

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Nom, Prénom	Collège
AILHAUD Régine	Maire Champsercier
ARNAUD Jean	Maire Bras d'Asse
AUBERT Roland	Conseiller Départemental Manosque 2
BAGARRY Delphine	Conseiller Départemental Riez
BALASSE Sophie	Conseiller Départemental Forcalquier
BENFERHAT Khaled	Maire St Etienne les Orgues
BONNET Brigitte	Maire Beaujeu
BOUVET Patrick	Maire Uvernet Fours
BRES Jacques	Conseiller Départemental Manosque 1
CAREL Serge	Conseiller Départemental Digne 2
CHAIX Marcel	EPCI Pdt CC Teillon
CLAPIER Alain	Maire Vachères
COLOMBERO Stéphanie	Conseiller Départemental Manosque 1
COSSERAT Sandrine	Conseiller Départemental Château-Arnoux St Auban
DIGUET Bernard	Adjoint maire Manosque
FAURE Evelyne	Conseiller Départemental Seyne les Alpes
FIAERT Claude	Conseiller Départemental Château-Arnoux St Auban
FONTAINE-DOMEIZEL Emmanuelle	Conseiller Départemental Manosque 2
Robert GAY	Conseiller Départemental Sisteron
GRANET Patricia	Maire Digne les Bains
JUGY Daniel	Maire Aiglun
LARTIGUES Jacques	Adjoint maire Forcalquier
LAURENS André	Conseiller Départemental Riez
LEFEBVRE Guylaine	Conseiller Départemental Oraison
LOGIER Christian	Adjoint maire Gréoux les Bains

MARTELLINI Patrick	EPCI Pdt CC Moyenne Durance
MASSE Roger	Conseiller Départemental Barcelonnette
MASSETTE René	Conseiller Départemental Digne 1
MORINEAUD Isabelle	Conseiller Départemental Sisteron
PETRIGNY Jean-Christophe	Maire St Martin de Brômes
PONCE-GASSIER Nathalie	Conseiller Départemental Valensole
POURCIN Pierre	Conseiller Départemental Reillanne
PRATO Serge	Maire St André les Alpes
PRIMITERRA Geneviève	Conseiller Départemental Digne 1
REYNAUD Brigitte	Conseiller Départemental Reillanne
ROUX Jean-Yves	Conseiller Départemental Seyne les Alpes
SARDELLA Serge	Conseiller Départemental Oraison
SAUVAN Gilbert	Conseiller Départemental Castellane
TERRIEN Jean-Pierre	Maire Castellane
VAGINAY-RICOURT	Conseiller Départemental Barcelonnette
VALLEE Alberte	Conseiller Départemental Castellane

**REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES  
SIEGEANT A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET  
TECHNIQUE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS ET AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES  
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

<b>COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS AU GRADE D'ADJUDANT</b>	
Nom, Prénom	Affectation
Adjudant Thibaud BARBE Membre de la CATSIS	SISTERON
Adjudant Thomas BRUNET Membre de la CATSIS	PEYRUIS
Adjudant Mickaël ISNARD Membre de la CATSIS	COLMARS LES ALPES
Adjudant-chef Denis LAUZE Membre du CCDSPV	DIGNE LES BAINS
Adjudant Frédéric PACCHIANO Membre de la CATSIS	CERESTE
Adjudant-chef Laurent ROUGIER Membre du CCDSPV	FORCALQUIER
<b>COLLEGE DES OFFICIERS</b>	
Capitaine Denis AUZIAS Membre du CCDSPV	LES MEES
Lieutenant Anne-Cécile BELLAICHE Membre de la CATSIS	REILLANNE
Capitaine Lucien BERNE Membre du CCDSPV	ESPARRON SUR VERDON
Médecin-colonel Francis BOUVIER Membre de la CATSIS	DIGNE LES BAINS
Médecin Ltn-colonel Yann COULON Membre du CCDSPV	CHATEAU-ARNOUX
Lieutenant André FASSINO Membre de la CATSIS	SISTERON
Lieutenant Michel GARCIA Membre du CCDSPV	COLMARS LES ALPES
Lieutenant Laurent MAGNAN Membre de la CATSIS	PEYRUIS
Lieutenant Stéphane MARCANTONIO Membre du CCDSPV	LA MOTTE DU CAIRE
Lieutenant Jean-Noël RATHGEBER Membre de la CATSIS	COLMARS LES ALPES